



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 12147

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la parution des décrets d'application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Au terme de l'article 4, après le 2e alinéa L. 322-4-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les bénéficiaires de contrats emploi solidarité peuvent pour une durée limitée et dans des conditions déterminées par décret être autorisés à exercer une activité professionnelle complémentaire ». Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la durée et les conditions d'exercice d'une activité complémentaire dans le cadre d'un travail à temps partiel au sein d'une association agréée et de lui indiquer dans quels délais elle prévoit la publication de textes réglementaires.

Texte de la réponse

Le cumul d'un contrat emploi-solidarité et d'une activité complémentaire avait déjà été autorisé par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1997. Cependant, la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions en précise certaines conditions d'application. Le cumul est donc permis depuis la promulgation de la loi dans les conditions suivantes : il peut s'exercer à l'issue du troisième mois de contrat emploi-solidarité et pendant douze mois ; l'activité complémentaire ne peut s'effectuer dans le cadre d'un autre contrat emploi-solidarité, d'un contrat emploi-consolidé ou d'un contrat conclu dans le cadre du programme « nouveaux services - nouveaux emplois » ; l'activité complémentaire doit s'exercer chez un employeur du secteur privé affilié au régime général d'assurance chômage. Elle peut également s'exercer chez certains employeurs du secteur public (établissements publics à caractère industriel ou commercial, sociétés d'économie mixte...). En aucun cas, il ne peut s'agir d'un service de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou d'un groupement d'intérêt public. Une instruction précisant les conditions d'application de ce cumul d'activité est en préparation et sera prochainement diffusée aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces services pourront alors vous apporter toute précision utile en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12147

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1577

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5708